

GE_GERICHTE ATA/121/2016 vom 9. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_121_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/121/2016 du 9 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/121/2016 del 9 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le fait que la recourante ait passé plus d'une année, depuis le mois décembre 2014, au Canada, conduit la chambre de céans à s'interroger si elle a réellement l'intention de séjourner en Suisse et donc la qualité pour recourir au sens de l'art. 60 let. b LPA.

La question de savoir si cette condition de recevabilité est réalisée ou non souffrira toutefois de demeurer indécise, vu ce qui suit.

E. 3

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F2 10).

E. 4

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision prise le 25 avril 2014 par l'OCPM, refusant de renouveler l'autorisation de séjour sollicité par la recourante, après sa séparation, puis son divorce d'avec M. B _____, citoyen suisse.

E. 5

Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr).

- 12/18 - A/1488/2014

L'union conjugale suppose le mariage en tant que condition formelle ainsi que la vie commune des époux, sous réserve des exceptions de l'art. 49 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1.2 ; ATA/403/2015 du 28 avril 2015 consid. 5b ; ATA/674/2014 du 26 août 2014). Les notions d'union conjugale et de mariage ne sont pas identiques. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue, soit une vie commune (arrêt du Tribunal fédéral

2C_416/2009 précité consid. 2.1.2 ; ATA/674/2014 précité ; ATA/444/2014 du 17 juin 2014 ; ATA/563/2013 du 28 août 2013 ; Directives et circulaires du SEM, domaine des étrangers, état au 13 février 2015, ch. 6.2.1).

La limite légale de trois ans présente un caractère absolu et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée de trente-six mois exigée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_735/2010 du 1er février 2011 consid. 4.1 ; 2C_711/2009 du 30 avril 2010 consid. 2.3.1 ; ATA/463/2013 du 30 juillet 2013). Elle se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit. La cohabitation des intéressés avant leur mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 ; 2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1 ; ATA/463/2013 précité consid. 9c ; ATA/64/2013 du 6 février 2013).

E. 6

a. Dans son recours formé devant la chambre de céans, la recourante ne fait plus valoir que l'union conjugale aurait duré au moins trois ans.

Au demeurant, rien ne permet de remettre en cause le fait que son ancien mari a quitté le domicile à tout le moins le 13 avril 2011 comme il l'a alors annoncé à l'OCPM et comme son père l'a confirmé. Entendu en audience, M. B_____ a même déclaré que l'union conjugale avait en réalité duré environ deux ans.

Pour ce motif déjà, une application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr en faveur de la recourante est exclue.

b. Même si la condition de durée minimale de trois ans de l'union conjugale avait été réalisée, on ne saurait considérer que l'intégration de la recourante en Suisse est réussie, pour les mêmes motifs que ceux retenus par le TAPI, notamment la dépendance de l'aide sociale et les dettes. En particulier, l'intéressée ne conteste pas l'assertion du TAPI selon laquelle elle n'a pas tenté d'obtenir une autorisation de travail provisoire auprès de l'OCPM, circonstance qui met en doute sa volonté de trouver un travail et son allégation selon laquelle ce serait le non-renouvellement de son permis de séjour qui aurait empêché l'obtention d'un emploi. Elle n'a, de plus, apporté aucun élément de fait un tant

- 13/18 - A/1488/2014 soit peu probant en faveur d'une intégration réussie, l'attestation de l'assistant social de l'hospice du 10 septembre 2014 énumérant certes des qualités de l'intéressée de nature à permettre une intégration à la société genevoise, mais non la réalité d'une telle intégration.

Par surabondance, le fait que la recourante ait passé plus d'une année, depuis le mois décembre 2014, au Canada constitue un indice en défaveur d'une intégration réussie en Suisse et d'une réelle volonté de s'y intégrer. À cet égard, ni l'intéressée, ni son conseil n'ont pu fournir des explications concrètes, précises et crédibles sur ce qui l'a motivée à se rendre au Canada ainsi que sur ses relations et ses conditions et moyens d'existence dans ce pays. Son avocat s'est en outre contredit, indiquant par lettre du 13 avril 2015 qu'elle avait de la famille au Canada, puis déclarant lors de l'audience qu'elle n'y avait ni membres de sa famille, ni amis proches.

Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'OCPM et le TAPI ont nié la réalisation de la condition de l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

E. 7

a. Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr, dont le contenu est repris par l'art. 77 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201).

Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1 ; 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.3 ; ATA/403/2015 du 28 avril 2015 consid. 7a).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3).

L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ;

- 14/18 - A/1488/2014 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 4.1). À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_220/2014 précité consid. 2.3).

D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr exige que des motifs personnels graves imposent la poursuite du séjour en Suisse. Il en va ainsi lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 II 3469 p. 3510 ss). L'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose donc que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 précité consid. 4.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3 ; ATA/403/2015 précité ; ATA/514/2014 du 1er juillet 2014 ; ATA/843/2012 du 18 décembre 2012).

Lors de l'examen des raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés (art. 77 al. 6bis OASA).

b. Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à la rupture de l'union conjugale revêtent par conséquent de l'importance (ATA/403/2015 précité consid. 7 ; ATA/674/2014 du 26 août 2014 ; ATA/514/2014 précité).

Si la violence conjugale au sens de l'art. 50 al. 2 LETr est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves (art. 77 al. 5 OASA). Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale : a. les certificats médicaux ; b. les rapports de police ; c. les plaintes pénales ; d. les mesures au sens de l'art. 28b du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 201), ou e. les jugements pénaux prononcés à ce sujet (art. 77 al. 6 OASA), auxquels s'ajoutent les rapports et appréciation d'organismes spécialisés ou encore les déclarations crédibles de témoins. L'étranger ne peut pas se contenter de simples allégations ou du renvoi à des tensions ponctuelles. En particulier, lorsqu'il s'agit de violences d'ordre psychique, il lui appartient d'établir le caractère systématique de la maltraitance et sa durée dans le temps qui concrétisent objectivement la - 15/18 - A/1488/2014 pression psychologique exercée et son intensité (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 3.2).

c. Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LETr, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2 ; ATA/292/2015 du 24 mars 2015 consid. 4c).

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité ; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a. de l'intégration du requérant ; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e. de la durée de la présence en Suisse ; f. de l'état de santé ; g. des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LETr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 ; 2C_376/2010 du 18 août 2010 consid. 6.3.1 ; 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3 in fine ; ATA/235/2015 du 3 mars 2015 consid. 11a).

E. 8

En l'espèce, les allégations de la recourante selon lesquelles elle aurait été victime de violence conjugale de la part de son ancien mari se fondent sur un nombre limité d'éléments probants. Ni l'attestation du 11 août 2014 de son psychiatre-psychothérapeute – consulté plus de deux ans après la séparation du couple – ni celle de l'assistant social de l'hospice du 10 septembre 2014 ne mentionnent clairement des actes de violence, qu'ils soient d'ordre physique ou même moral ou psychique, commis par son ancien époux. Le fait que ce dernier ait souffert de troubles psychiques et que cela ait, le cas échéant, rendu la

cohabitation de la recourante avec lui difficile, avec des souffrances psychiques encore existantes plusieurs années après, ne constitue en tant que tel pas une violence conjugale. Comme l'a relevé le TAPI, l'intéressée n'a pas déposé de plainte pénale à l'époque où elle vivait avec son ancien mari. Quoiqu'il en soit et comme le TAPI l'a retenu, même à considérer comme établi que la recourante a subi de la violence d'ordre psychique de la part de son ancien époux, le caractère

- 16/18 - A/1488/2014 systématique de la maltraitance et sa durée dans le temps, comme requis par le Tribunal fédéral, n'en seraient pas pour autant démontrés.

Pour le surplus, la recourante ne fait pas valoir que sa réintégration dans son pays d'origine, où elle a vécu jusqu'à l'âge de presque 25 ans et où vit la majeure partie de sa famille selon l'attestation de son psychiatre-psychothérapeute du

E. 11

Vu ce qui précède, la décision de l'OCPM du 25 avril 2014 et le jugement querellé du TAPI sont conformes au droit, de sorte que le recours sera rejeté.

La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et, vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.